RÈGLEMENT (CEE) N° 2990/74 DU CONSEIL

du 26 novembre 1974

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de les suspendre totalement dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés que l'on rencontre pour apprécier de manière rigoureuse quelle sera, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits mentionnés aux tableaux figurant en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont applicables :

— du 1er janvier au 30 juin 1975 pour les produits énumérés au tableau I,

— du 1er janvier au 31 décembre 1975 pour les produits énumérés au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. LECANUET

ANNEXE

TABLEAU I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.02 A III	Bromure de vinyle	suspension totale
ex 29.03 B II	Nitrométhane	suspension totale
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	suspension totale
ex 29.15 C III	Anhydride tétrachlorophtalique	suspension totale
ex 29.26 A I	Imide orthosulfobenzoïque (saccharine)	8 %
ex 29.27	(-)-2-acétamido-2-vanillylpropionitrile	suspension totale
ex 29.29	Acide (-)-2-(3,4-dihydroxybenzyl)-2-hydrazinopropionique	suspension totale
ex 29.35 Q	(-)-1-*tert*-butylamino-3 (4-morpholino-1,2,5-thiadiazol-3-yloxy)-propan-2-ol	suspension totale
ex 29.35 Q	Indomethacin (acide 1- (4-chlorobenzoyl)-5-méthoxy-2-méthylindol-3-ylacétique)	suspension totale
ex 29.35 Q	2-Picoline	suspension totale
ex 29.35 Q	Méthyl-3-amino-5,6-dichloropyrazine-2-carboxylate	suspension totale
ex 29.39 D II	Triamcinoloneacétonide-21-(2,2-dimethyl = butyrate) ; triamcinoloneacétonide ; triamcinolonediacétate	10 %
ex 29.44 C	7-amino-3-méthyl-8-oxo-5-thia-1-arabicyclo [4,2,0] oct-2-ène-2-carboxylate de 4'-nitrobenzyl et ses sels	suspension totale
32.01 A	Extraits tannants de mimosa	suspension totale
ex 32.01 D	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan	suspension totale
ex 32.07 B	Polycarbonate d'une teneur en noir de carbone comprise entre 22 % et 28 % en poids	suspension totale
ex 38.03 B	Montmorillonite activée à l'acide, caractérisée par les quatre raies Debye-Scherer correspondant à des distances réticulaires (valeur d) de 0,44, 0,40, 0,33 et 0,25 nm, la raie correspondant à 0,40 nm étant la plus intense	suspension totale
ex 39.01 C VII	Feuilles de polyimide	suspension totale
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères à base de chlorure de vinyle sous l'une des formes visées à la note 3 a) du chapitre 39 d'une teneur en chlorure de vinyle comprise entre 90 % et 92 % en poids, en acétate de vinyle comprise entre 2 % et 4 % en poids et en alcool vinylique comprise entre 4 % et 8 % en poids	suspension totale
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39, destinés à la fabrication de pneumatiques pour avions (a)	9 %
ex 41.02 B	Peaux de vachette des Indes (Kips) entières ou même dépourvues de la tête et des pattes, d'un poids net par unité supérieur à 4,5 kg ou inférieur ou égal à 8 kg, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	suspension totale
ex 51.01 A	Fils entièrement en acide polyglycolique	suspension totale

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de *méta*-phénylènediamine et d'acide isophtalique	suspension totale
ex 69.09 B	Supports pour catalyseurs consistant en éléments céramiques poreux, en cordiérite, d'une section plus ou moins circulaire ou ovale, aux côtés parallèles, d'un volume global d'au moins 240 millilitres et non supérieur à 11 100 millilitres et d'une dimension minimale égale ou supérieure à 90 millimètres, d'une dimension maximale non supérieure à 480 millimètres, munis d'au moins 28 canaux continus, par centaine de millimètres carrés, parallèles à l'axe principal de symétrie, la surface totale de la section des canaux représentant 60 % au moins et 80 % au plus de la surface totale de la section de l'élément	suspension totale
ex 90.01 B	Produit consistant en un film polarisant renforcé d'un côté ou des deux par un matériau transparent	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

TABLEAU II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.35 Q	6-Hexanolide (epsilon-caprolactone)	6,3 %
ex 29.38 B II	*D*- et *DL*-Pantothénate de calcium	3,5 %
ex 39.01 C III	Polyhexanolide (polycaprolactone)	9,6 %